

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération de Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005, et en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Maire en date du 30 juin 2005,

Ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »

**D'une part,**

### ET :

L'association « Rougemare et Compagnies », association régie par la loi du 1er juillet 1901 immatriculée sous le N° Siret : 443402433 00017, code APE : 923 D, licence : 12 1977- 12 1978, dont le siège est situé, La Chapelle Saint Louis, Place de la Rougemare 76000 ROUEN, représentée par son Président Monsieur Jean-François GUEMY, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2002.

Ci-après désignée par les termes « **l'association** »,

**D'autre part.**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **EXPOSE**

L'année 2006 sera marquée par la commémoration du quatrième centenaire de la naissance de Pierre CORNEILLE dramaturge né à ROUEN le 6 juin 1606. Son œuvre est universellement connue, au-delà du *Cid*, et de l'adjectif, «cornélien», il demeure aujourd'hui le plus grand poète tragique du XVIIe siècle français et l'une des figures rouennaises les plus célèbres.

A cette occasion, plusieurs manifestations seront programmées dans différents lieux de la Ville.

Dans ce cadre, il a été décidé de retenir la proposition de l'association qui produira au Théâtre Duchamp Villon hangar 23, le spectacle « *Polyeucte, Martyr* » de la compagnie Métro Mouvance et la pièce « *Place Royale* » sera donnée à la Chapelle Saint Louis par la compagnie Catherine Delattres.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'une part, de préciser les relations entre l'association et la Ville en vue de l'accueil des compagnies dans le cadre de « l'Année Corneille » et, d'autre part, de définir les modalités de versement de la participation financière de la Ville.

L'association accueillera la Compagnie Catherine Delattres qui présentera à la Chapelle Saint Louis place de la Rougemare 76000 ROUEN la pièce « *Place Royale* ».

En outre, elle programmera au Théâtre Duchamp Villon hangar 23 le spectacle « *Polyeucte, Martyr* » de la Compagnie Métro Mouvance.

L'association Rougemare et Compagnie s'engage sans réserve à prêter son concours à la Ville organisatrice de la manifestation.

## **Article 2 : Calendrier des représentations**

La pièce « *Place Royale* » sera donnée tous les soirs à la Chapelle Saint Louis sise place de la Rougemare 76000. Les représentations auront lieu du mardi au samedi et ce du 20 au 30 juin 2006. Elles reprendront dans le même lieu du 7 au 18 novembre 2006.

Le spectacle « *Polyeucte, Martyr* » sera donné Théâtre Duchamp Villon hangar 23 du 26 au 30 septembre et du 3 au 7 octobre 2006.

Les effectifs des compagnies seront déterminés suivant les programmes établis préalablement à la signature de la présente convention.

Les programmes, la distribution, les plans de travail, le lieu, dates et horaires des représentations, ainsi que les conditions de travail des compagnies ont été fixés d'un commun accord entre les deux parties. Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable des parties.

## **Article 3 : Conditions financières et modalités de paiement**

La Ville s'engage à verser à l'association une subvention maximale de 71 000 € sur un coût d'opération TTC de 245 800 € pour l'organisation des deux spectacles, « *Polyeucte, Martyr* » et « *Place Royale* ».

Le coût des spectacles est estimé à :

- pour « *Polyeucte, Martyr* » : 81 800 €,
- pour « *Place Royale* » : 164 000 €.

Le règlement de la participation de la Ville interviendra comme suit :

- 60 % du montant de la subvention à titre d'acompte à la signature de la présente convention,
- 40 % du montant, correspondant au solde, sur présentation du bilan du bilan financier et moral de l'opération à l'expiration de la présente convention fixée au 30 novembre 2006.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses comptabilisées au titre de l'opération objet de la présente convention serait inférieur au montant retenu, la subvention allouée sera calculée au prorata des dépenses effectivement supportées par l'association.

Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées dans les délais prescrits ou si elles l'ont été à des fins ou des conditions autres que celles faisant l'objet de la présente convention, des reversements égaux au montant des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées seront exigés.

#### **Article 4 : Communication**

L'association mentionnera la participation financière de la Ville et apposera le logotype de la Ville sur l'ensemble des documents et éditions liés à l'opération subventionnée. L'utilisation du logotype de la Ville devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations afférentes à cette opération devront faire l'objet d'une concertation préalable entre l'association et les partenaires financiers de l'opération, en particulier la Ville.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner le blocage des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

#### **Article 5 : Obligations de l'association**

L'association s'engage à adresser avant le début des représentations 50 invitations à la Ville.

L'association s'engage à régler les factures présentées par les compagnies Catherine Delattres et Métro Mouvance pour les œuvres présentées à ROUEN.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée ou recherchée si l'association ne remplit pas ses obligations envers les compagnies.

Il lui appartient de s'assurer de la disponibilité du hangar 23 pour les représentations du spectacle « *Polyeucte, Martyr* ».

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera le 30 novembre 2006, date limite de présentation des justificatifs.

Les représentations seront données à Rouen conformément au planning joint.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litiges :**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en deux exemplaires originaux Rouen, le

P. la Ville de ROUEN

Pour l'association

Catherine MORIN-DESAILLY  
Adjointe au Maire

Jean-François GUEMY  
Président